



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la Requalification urbaine de la friche industrielle du
Progrès et création d'une voie nouvelle 104-120, rue Bergson
sur la commune de Saint-Étienne (42)**

Décision n° 08214P0823

n° 938

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 juin 2014, et déposée par monsieur le maire de Saint-Étienne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juillet 2014 ;

Considérant :

- que le projet prévoit la résorption d'un ensemble de bâtiments en friche dans l'objectif d'y réaliser un nouvel ensemble immobilier de surfaces de plancher prévisionnelles de l'ordre de 13 500 m², comprenant environ 100 logements et des RDC à usage commercial ou de services, sous la forme de deux îlots séparés par une voie nouvelle à créer d'environ 47 m de long raccordant la rue Bergson à l'impasse Grouchy ;
- que l'opération de création de voie nouvelle raccordant la rue Bergson à l'impasse Grouchy relève de la rubrique n°6-d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que l'opération de requalification de la friche industrielle du Progrès relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- que le site concerné par le projet est classé au PLU en zone Ubas : zone urbaine dense à vocation principale d'habitat collectif, du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Étienne ;
- que le projet prévoit l'aménagement du cœur d'îlot en espaces verts ;
- que le projet n'est pas situé en zone de risque minier ;
- eu égard aux enjeux environnementaux autres que les enjeux inondation, l'absence, aux abords du projet, de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- le caractère fortement artificialisé du secteur du projet et l'absence vraisemblable d'effets significatifs du projet sur les pollutions et nuisances liées au trafic ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Requalification urbaine de la friche industrielle du Progrès et création d'une voie nouvelle 104-120 rue Bergson** », objet du formulaire F08214P0823, sur la commune de Saint-Étienne (42) est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant le permis de construire.

Elle ne dispense pas non plus d'une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux susceptibles d'être présents sur le site, notamment en ce qui concerne la présence éventuelle de sols pollués, la maîtrise de l'ambroisie (cf. arrêté préfectoral n°2003-416), celle des opérations de déconstruction notamment en cas de présence d'amiante et le caractère inondable des parcelles concernées.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

